

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

Conseil d'Etat de Fribourg  
M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 23 novembre 2014

**ANNONCE D'UN CAS DE DOMMAGES SOUS GARANTIE DE LA CONSTITUTION FEDERALE /  
MISE EN DEMEURE DE PRENDRE DES MESURES DE SAUVEGARDE DE MES DROITS**

Monsieur le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet,

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> daté du 4 novembre 2014. Vos considérations ne permettent ni de justifier les saisies, ni de légitimer les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux à l'origine du dommage. Face à un cas qui n'a pas été prévu par le législateur, ce sont les droits fondamentaux garantis par la Constitution qui font référence, sans cela, la démocratie n'existe plus.

Je rappelle que les deux saisies dont j'ai été l'objet sont **DEUX ACTES DE TERRORISME D'UN ETAT DE NON DROIT** ! Je me suis adressé au Conseil d'Etat parce que le législateur n'a pas prévu le cas. Selon la volonté de notre peuple inscrite dans la Constitution, le Conseil d'Etat a le devoir de faire appliquer les droits garantis par la Constitution fédérale. En particulier, lorsqu'un cas n'a pas été prévu par le législateur, le Conseil d'Etat a le pouvoir de prendre des mesures d'urgences pour éviter les dommages liés à ces lacunes de droit. Il a aussi le devoir de proposer au législateur des solutions qui permettent de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.

Un lecteur du site : [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org) m'a informé que vous étiez un avocat confirmé. Il m'a dit que je m'étais adressé à la bonne place pour obtenir le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Comme à ce jour, ces droits n'ont pas été respectés, il m'a conseillé de formuler plus explicitement la demande en insistant bien que ce sont des droits garantis par la Constitution fédérale et qu'un avocat tel que vous ne peut pas l'ignorer.

Pour mettre la situation au point, par la présente, je vous confirme de manière officielle l'annonce<sup>2</sup> du cas de dommages sous garantie de la Constitution fédérale que je vous ai communiqué le 28 août 2014. Je précise qu'il s'agit d'un cas de dommages causé avec les relations qui lient les confréries d'avocats à la justice. Je vous demande de prendre note que ce dommage ne pourrait pas exister sans la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9, 29, 30 et 35 de la Constitution fédérale.

---

<sup>1</sup> Pièce d2460 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2460\\_141104EJ\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2460_141104EJ_DE.pdf)

<sup>2</sup> Pièce d2385 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2385\\_140828DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf)

J'observe que le Ministère Public du Canton de Fribourg n'a pris aucune mesure pour protéger mes droits garantis par la Constitution fédérale, alors que le risque de dommage et la demande<sup>3</sup> de protection avait été annoncée avant que le dommage n'arrive. Il n'a même pas accusé réception de la demande de protection exprimée à deux reprises, voir<sup>4</sup> aussi pièce d2390 point (D).

Au contraire, j'observe que le Ministère Public - *qui savait que les demandes de saisies reposaient sur la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux* - s'est substitué au gouvernement en prenant des décisions pour un cas que n'a pas prévu le législateur. Il a ignoré le respect des garanties de procédures (violation article 29 et 30 cste) et il m'a traité de manière arbitraire (violation article 9 cste), voir pièce<sup>5</sup> d2420 et pièce<sup>6</sup> d2442).

Par son comportement, il n'a fait que confirmer que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux permettent aux hommes de loi de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux. J'ai d'ailleurs signalé par écrit la situation en copiant le Conseil d'Etat, voir pièce<sup>7</sup> d2419

J'observe que le Conseil d'Etat a accusé réception avec diligence des courriers décrivant la situation, voir par exemple pièce<sup>8</sup> d2389 et je l'en remercie. Par contre, j'observe que vous n'avez pris aucune mesure pour assurer la protection de mes droits fondamentaux avant que le dommage ait été causé alors que vous aviez été avisé à temps. Votre courrier du 4 novembre ne fait pas référence à la violation des droits garantis par la Constitution fédérale. C'est pourtant le devoir du gouvernement d'assurer la garantie des droits garantis par la Constitution fédérale pour les cas que n'a pas prévu le législateur !

Pour la bonne forme, pour éviter à l'avenir des débordements liés à de la procédure injustifiable, je vous mets en demeure dans les 10 jours de prendre des **mesures pour rétablir et protéger mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.**

Par souci de clarté sur le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et l'objet de ce cas de garantie :

- (1) je rappelle ici les méthodes de gangster utilisées pour créer le dommage. Je rappelle aussi que ces méthodes reposent sur les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux
- (2) je rappelle les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec des critères de mesure objectifs de ces droits. Je montre comment ces méthodes de gangster violent ces droits garantis par la Constitution fédérale
- (3) j'explique pourquoi votre courrier du 4 novembre ne permet pas d'honorer les droits garantis par la Constitution fédérale. Je rappelle le devoir de votre gouvernement
- (4) pour la bonne forme, je vous mets finalement en demeure d'honorer les droits garantis par la Constitution fédérale.

---

<sup>3</sup> Pièce d2381 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2381\\_140822DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf)

<sup>4</sup> Pièce d2390 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2390\\_140909DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf)

<sup>5</sup> Pièce d2420 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2420\\_141005DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf)

<sup>6</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

<sup>7</sup> Pièce d2419 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2419\\_140930DE\\_FG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2419_140930DE_FG.pdf)

<sup>8</sup> Pièce d2389 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2389\\_140901CE\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2389_140901CE_DE.pdf)

## **SOMMAIRE DU COURRIER**

<b>1</b>	<b>LES METHODES DE GANGSTERS, A L' ORIGINE DU DOMMAGE, REPOSANT SUR LES RELATIONS LIANT LES CONFRERIES D'AVOCATS AUX TRIBUNAUX .....</b>	<b>4</b>
1.1	LA RÈGLE OCCULTE QUI PERMET DE VOLER UN PRODUIT PAR L'INVALIDATION D'UN CONTRAT SIGNÉ AVEC UNE ENTREPRISE DONT LE PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR EST AVOCAT DE PROFESSION .....	4
1.2	LA RÈGLE OCCULTE QUI ENTRAVE L'ACTION JUDICIAIRE CONTRE UN PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR D'ENTREPRISE, AVOCAT DE PROFESSION, PAR L'EXIGENCE D'UNE AUTORISATION DU BÂTONNIER IMPOSSIBLE À OBTENIR .....	4
1.3	LA RÈGLE OCCULTE QUI INVERSE LE FARDEAU DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE D'UNE PRESTATION DUE PAR UN CONTRAT POUR UNE ENTREPRISE DONT LE PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR EST AVOCAT DE PROFESSION.....	5
1.4	LA RÈGLE OCCULTE QUI PERMET AUX TRIBUNAUX DE RETIRER TEMPORAIREMENT DES DOSSIERS LES PIÈCES À PREUVE DE CHARGE POUR ACCORDER L'IMPUNITÉ À UN PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR, AVOCAT DE PROFESSION .....	6
1.5	LA RÈGLE OCCULTE QUI EMPÊCHE UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL DE FAIRE TÉMOIGNER LE SEUL TÉMOIN D'UN CRIME COMMIS PAR UN PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR, AVOCAT DE PROFESSION, ALORS QUE LE JUGE A LA PREUVE QUE CE TÉMOIN EST UNIQUE ET QUE SON TÉMOIGNAGE PEUT DISCULPER UN CITOYEN FAUSSEMENT ACCUSÉ .....	7
1.6	LES RÈGLES OCCULTES RELEVÉES PAR LE PUBLIC DANS SA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2005 QUI VIOLENT LES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE .....	8
1.7	LES RÈGLES OCCULTES QUI PERMETTENT DE VIOLER LES DROITS DES VICTIMES DE CRIMES COMMIS PAR DES PRÉSIDENTS ADMINISTRATEURS, AVOCATS DE PROFESSION, CONFIRMÉES PAR LE PROCUREUR PIERRE AUBERT .....	9
<b>3</b>	<b>VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE, A L'ORIGINE DU DOMMAGE, VERIFIABLE AVEC DES CRITERES DE MESURE OBJECTIFS.....</b>	<b>10</b>
3.1	DES CRITÈRES OBJECTIFS DE MESURE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS .....	10
3.2	DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.....	11
3.3	DU DOMMAGE QUI N'EXISTERAIT PAS SANS LA VIOLATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE .....	11
<b>4</b>	<b>VOTRE COURRIER DU 4 NOVEMBRE QUI N'APPORTE AUCUNE SOLUTION POUR RETABLIR LES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE .....</b>	<b>12</b>
4.1	DE LA CONNAISSANCE DU CONSEILLER D'ÉTAT, ERWIN JUTZET, AVOCAT DE PROFESSION CONFIRMÉ.....	12
4.2	DE LA GESTION D'UN CAS QUE N'A PAS PRÉVU LE LÉGISLATEUR .....	13
<b>5</b>	<b>MISE EN DEMEURE DE PRENDRE DES MESURES DE SAUVEGARDE DE MES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE .....</b>	<b>14</b>
5.1	PRENDRE NOTE DE LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.....	14
5.2	RESTITUTION IMMÉDIATES DES FONDS SAISIS AVEC LA VIOLATION DES ARTICLES 8, 9, 29, 30 ET 35 CSTE .....	14
5.3	JUSTIFICATION DE L'INTERDICTION FAITE À UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL DE FAIRE TÉMOIGNER UN AVOCAT ÉCRAN INTERDIT DE TÉMOIGNER PAR ÉCRIT PAR UN BÂTONNIER, VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 9 CSTE .....	14
5.4	MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.....	15
<b>6</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>16</b>

# 1 LES METHODES DE GANGSTERS, A L' ORIGINE DU DOMMAGE, REPOSANT SUR LES RELATIONS LIANT LES CONFRERIES D'AVOCATS AUX TRIBUNAUX

## 1.1 *La règle occulte qui permet de voler un produit par l'invalidation d'un contrat signé avec une entreprise dont le Président administrateur est avocat de profession*

### 1.1.1 Selon le droit accessible aux citoyens :

- a) un contrat - signé par deux administrateurs d'une entreprise qui ont la signature collective à deux au Registre du commerce - est valable dans tous les cas. Il n'y a aucune restriction liée au fait que son Président administrateur soit avocat de profession
- b) si l'entreprise veut déclarer que le contrat n'est pas valable, cette dernière a l'obligation de rendre la prestation prévue par le contrat, sans cela c'est un vol et c'est du pénal.

### 1.1.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) un contrat - signé avec une entreprise dont le Président administrateur est avocat de profession - n'est pas valable s'il n'est pas signé par le Président avocat de profession. Cette condition occulte est nécessaire alors même que le contrat a été signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux au registre du commerce.
- b) si le Président administrateur, avocat de profession, veut déclarer que le contrat n'a jamais été valable après avoir reçu la prestation, il peut le faire et il n'a pas besoin de rendre la prestation. Ce n'est pas un vol et ce n'est pas pénal

### 1.1.3 Observations

En 1995, Patrick Foetisch, ténor du barreau vaudois, Président administrateur de la société ICOSA, s'est servi de cette règle occulte pour voler le produit de l'entreprise à M. Erni et immobiliser cette dernière pendant que son bras droit, l'administrateur Penel, exploitait le produit volé en concurrence déloyale

Le Juge Jean Treccani a confirmé l'existence de cette règle occulte sans indiquer l'endroit où elle se trouvait et comment M. Erni aurait pu la connaître. Voir pièce<sup>9</sup> d2442 / point 3.2.1 « *de la règle de droit confrérique Rouiller qui discrimine les citoyens* »

## 1.2 *La règle occulte qui entrave l'action judiciaire contre un Président administrateur d'entreprise, avocat de profession, par l'exigence d'une autorisation du Bâtonnier impossible à obtenir*

### 1.2.1 Selon le droit accessible aux citoyens :

- a) Pour porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise, la profession du Président administrateur ne joue aucun rôle.
- b) Il n'y a aucune demande d'autorisation à obtenir des confréries d'avocats

### 1.2.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) Pour porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise, la profession du Président administrateur joue un rôle très important.
- b) Dans le cas où le Président administrateur est avocat de profession, il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir déposer une plainte.
- c) Cette règle est occulte. Les Présidents administrateurs d'entreprise, avocats de profession, n'informent pas leurs clients qu'ils jouissent de cette protection. Les avocats qui prennent

<sup>9</sup> Pièce d2442 : [http://www.swistribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swistribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

des mandats de défendre des clients contre des Présidents administrateurs avocats n'informent par leurs clients qu'il faut cette autorisation et qu'elle peut être refusée.

### 1.2.3 Observations

En 1995, Patrick Foetisch, ténor du barreau vaudois, Président administrateur de la société ICOSA, s'est servi de cette règle occulte pour maintenir l'entreprise à M. Erni immobilisée dans l'attente d'une autorisation du Bâtonnier. Cette stratégie permettait à son bras droit, M. Penel, de concurrencer déloyalement M. Erni pendant que M. Erni attendait du Bâtonnier une autorisation pour porter plainte. Finalement cette autorisation lui a été refusée.

L'ordre des avocats vaudois a confirmé l'existence de cette règle occulte sans indiquer l'endroit où elle se trouvait et comment M. Erni aurait pu la connaître. Voir pièce<sup>10</sup> d2442 / point 3.2.1 « *de l'autorisation du Bâtonnier qui entrave l'action judiciaire* »

## 1.3 *La règle occulte qui inverse le fardeau de la preuve de l'existence d'une prestation due par un contrat pour une entreprise dont le Président administrateur est avocat de profession*

### 1.3.1 Selon le droit accessible aux citoyens :

- a) si une entreprise (A) prétend avoir droit à une prestation contractuelle de la part d'une entreprise (B), l'entreprise (A) doit apporter la preuve qu'il existe un contrat qui lui donne droit à cette prestation.
- b) si l'entreprise (A) ne peut pas montrer le contrat pour que le droit à la prestation puisse être vérifié par l'entreprise (B), l'entreprise (A) n'a pas droit à la prestation

### 1.3.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) si un Président administrateur d'entreprise (A), avocat de profession, prétend avoir droit à une prestation contractuelle d'une entreprise (B), il n'a pas besoin de montrer le contrat. Sa parole orale suffit et le fardeau de la preuve de l'existence du contrat est inversé.
- b) Si l'entreprise (B) affirme que ce contrat n'existe pas, elle doit apporter la preuve que l'entreprise (A) ne possède pas un tel contrat. Ce qui est impossible à prouver si le Président administrateur avocat de profession et les juges d'instruction font obstruction à la production du contrat.

### 1.3.3 Observations

En 1995, Patrick Foetisch, ténor du barreau vaudois, Président administrateur de la société ICOSA, s'est servi de cette règle occulte qui les confréries d'avocats aux Tribunaux pour affirmer qu'il détenait un contrat qui lui permettait d'exploiter le produit volé à M. Erni.

Le juge d'instruction Jean Treccani - *qui savait qu'un tel contrat n'existait pas ou que c'était un faux* - ne l'a pas fait produire à M. Foetisch. Il a contraint M. Erni à faire de la procédure civile abusive pour apporter la preuve que le prétendu contrat que détenait M. Foetisch ne permettait pas d'exploiter le produit volé.

Sur le plan civil, le témoignage d'un des administrateurs d'ICOSA a permis d'établir qu'un tel contrat n'existait pas. Le Juge Jean Treccani en a été avisé.

Sur le plan pénal, Jean Treccani ayant refusé de demander à M. Foetisch de faire produire le prétendu contrat, il lui a accordé le bénéfice du doute en considérant que la preuve civile n'était pas suffisante. Un avocat a expliqué à M. Erni que personne n'avait eu la preuve physique formelle que M. Foetisch ne détenait pas un tel contrat puisque le juge n'avait pas fait produire ce contrat à M. Foetisch.

---

<sup>10</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

Pour mystifier ceux qui ne connaissent pas ces règles occultes, le Juge Treccani a attribué des propos faux à un avocat écran pour faire croire à l'existence du prétendu contrat, voir pièce<sup>11</sup> d2409, page 2, point 6 à 10.

On observe encore que M. Erni a interrompu la prescription lorsqu'il a découvert que M. Foetisch et ses complices ont obtenu le non-lieu grâce au bénéfice du doute lié à un faux contrat que n'a pas fait produire le juge Jean-Treccani.

Me Ives Burnand, l'avocat des complices de M. Foetisch, porte alors plainte pénale contre M. Erni en justifiant sa plainte pénale avec le contenu de ce contrat que le Juge Treccani n'a pas fait produire. Il exige le retrait de l'interruption de prescription contre le retrait de la plainte pénale.

Comme Me Burnand sait que le contrat est un faux, il ne le met pas dans le bordereau de la plainte pénale pour que le fondement de l'accusation ne puisse pas être vérifié. Toute l'accusation ne repose que sur la parole de Me Ives Burnand. C'est une dénonciation calomnieuse montée avec les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux.

M. Erni refuse de céder à ce chantage qui viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il se voit alors inculper par courrier sans que les Tribunaux aient apporté la preuve que ce contrat - sur lequel est fondée l'accusation - existe.

A nouveau le droit est inversé pour les crimes commis par des Présidents administrateurs, avocats de profession. L'avocat de M. Erni n'arrivera pas à faire produire ce contrat sur lequel est fondée toute l'accusation alors que M. Erni a déjà été inculpé sur cette base. Ce procédé sera utilisé pour violer de manière crasse ses droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Chacun peut vérifier que l'avocat de M. Erni a demandé la production du contrat au mois de mai, et après 4 rappels, il n'est toujours pas produit au mois de septembre voir<sup>12</sup> pièce d129.

Lors de l'audience publique de cette dénonciation calomnieuse, à son tour le Public présent au Tribunal sera outré par ces relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et il déposera une demande d'enquête parlementaire voir pièce<sup>13</sup> d311 sur ce cas que n'a pas prévu le législateur.

#### **1.4 *La règle occulte qui permet aux Tribunaux de retirer temporairement des dossiers les pièces à preuve de charge pour accorder l'impunité à un président administrateur, avocat de profession***

##### **1.4.1 Selon le droit accessible aux citoyens :**

- a) dans le cadre d'un procès, les deux parties ont le droit à pouvoir consulter l'ensemble du dossier. Les Tribunaux ne peuvent pas retirer du dossier les pièces qui permettent de prouver le crime des prévenus, lorsque les avocats des plaignants consultent le dossier.
- b) si la partie lésée demande l'envoi du dossier pour le photocopier, le Tribunal ne peut pas retirer les pièces à preuve de charge des crimes des prévenus lorsqu'il l'envoie pour le photocopier. Il ne peut pas plus envoyer le dossier au complet, mais interdire de le photocopier pour que les plaignants ne puissent pas disposer de copies des pièces à preuve de charge des crimes des prévenus, comme par exemple un PV d'audition des prévenus.

---

<sup>11</sup> Pièce d2409 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2409\\_140921DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf)

<sup>12</sup> Pièce d129 : [http://www.swisstribune.org/doc/d129\\_040915PP\\_JG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d129_040915PP_JG.pdf)

<sup>13</sup> Pièce d311 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

#### 1.4.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) pour accorder l'impunité à un Président administrateur, avocat de profession, les Tribunaux peuvent retirer des pièces à preuve de charge du crime du Président administrateur lorsque les avocats du plaignant consultent le dossier
- b) ils peuvent envoyer le dossier à l'avocat du lésé pour le photocopier en retirant les pièces à preuve de charge du crime du Président administrateur, avocat de profession
- c) ils peuvent envoyer le dossier à l'avocat du lésé en mettant toutes les pièces, mais en interdisant de les photocopier afin que le lésé ne puisse pas disposer pour son dossier de copies des pièces à preuve de charge des crimes du Président administrateur avocat de profession. Par exemple, il peut s'agir d'un PV d'audition de témoins.

#### 1.4.3 Observations

Patrick Foetisch, ténor du barreau vaudois, Président administrateur de la société ICSA, a obtenu le non-lieu sur ses infractions notamment grâce à cette règle et toute une série d'autres règles qui permettent de ruiner les citoyens à faire de la procédure abusive comme M. Foetisch l'avait expliqué, voir pièce<sup>14</sup> d506s.

Il faut souligner ici que ces Tribunaux qui n'envoient pas des ordonnances pour contraindre les plaignants à devoir recourir, ces Tribunaux qui envoient des dossiers en interdisant de les photocopier pour entraver les actions judiciaires violent de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Ces dysfonctionnements majeurs de la justice montrent que l'Assemblée fédérale ne fait pas son travail de surveillance.

A cet effet, M. Erni a porté plainte pénale pour notamment identifier les personnes qui retiraient les pièces du dossier lorsque ses avocats le consultaient. Le Procureur Pierre Aubert a convoqué<sup>15</sup> M. Erni, il a refusé de l'entendre en présence d'un avocat pour pouvoir le menacer et l'informer qu'il ne respecterait pas les droits garantis par la Constitution fédérale. Le Conseiller d'Etat Alain Ribaux a été saisi. Il ne répond pas aux courriers<sup>16</sup>.

Il faut souligner que les saisies faites par la justice fribourgeoise sont un acte de contrainte qui n'existerait pas si le Procureur Pierre Aubert n'avait pas violé son Serment de fonction de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

### 1.5 *La règle occulte qui empêche un Président de Tribunal de faire témoigner le seul témoin d'un crime commis par un Président administrateur, avocat de profession, alors que le juge a la preuve que ce témoin est unique et que son témoignage peut disculper un citoyen faussement accusé*

#### 1.5.1 Selon le droit accessible aux citoyens :

- a) si un citoyen fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse dont il existe un seul témoin, il a droit à faire entendre ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse pour ne pas subir de dommages et pouvoir prouver la dénonciation calomnieuse.
- b) si ce témoin unique est un avocat-écran et que l'accusé l'a libéré du secret professionnel, le Président du Tribunal a l'obligation de faire témoigner ce témoin pour respecter les droits de la personne calomniée. Ces droits sont garantis par la Constitution fédérale.

#### 1.5.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) pour accorder l'impunité à un Président administrateur, avocat de profession, un Président de Tribunal n'est pas autorisé à faire témoigner un avocat-écran qu'il sait être le témoin

---

<sup>14</sup> Pièce d506s : [http://www.swisstribune.org/doc/d506s\\_temoignage\\_PP\\_du\\_15\\_11\\_2007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d506s_temoignage_PP_du_15_11_2007.pdf)

<sup>15</sup> Pièce d2087 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2087\\_121106PA\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2087_121106PA_DE.pdf)

<sup>16</sup> Pièce d2373 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2373\\_serment\\_Alain\\_RIBAUX\\_27072014.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2373_serment_Alain_RIBAUX_27072014.pdf)

unique d'un crime si ce dernier a reçu une interdiction écrite de témoigner par la Confrérie du criminel

- b) Le Président du Tribunal pourra charger tous les frais à la victime de la dénonciation calomnieuse, suite à ce qu'il ne peut pas faire témoigner le seul témoin qui permet de prouver la dénonciation calomnieuse. Ce moyen est utilisé par les membres des Confréries d'avocats pour commettre de la criminalité en toute impunité avec la protection du Tribunal fédéral.

### 1.5.3 Observations

Ives Burnand, confrère à Me Patrick Foetisch, et avocat des complices de Me Foetisch a utilisé cette règle occulte pour tenter de contraindre M. Erni au silence. Le public qui assistait à l'audience de jugement a constaté que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux violaient les droits fondamentaux garantis par la CEDH et la Constitution suisse, voir pièce<sup>17</sup> d133

## 1.6 *Les règles occultes relevées par le public dans sa demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 qui violent les droits garantis par la Constitution fédérale*

### 1.6.1 Selon le droit voté par les citoyens suisses :

- a) la Constitution suisse garantit les mêmes droits fondamentaux pour tous les citoyens. Notamment tous les citoyens ont droit au respect de l'article 30 cste
- b) les Présidents administrateurs d'entreprise, avocats de profession, n'ont pas droit à la protection de règles occultes pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux

### 1.6.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) la Constitution suisse ne garantit pas les droits fondamentaux de tous les citoyens
- b) le législateur n'a pas prévu le cas où des Présidents administrateur d'entreprise, avocats de profession, utilisent les règles occultes qui les lient aux Tribunaux pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux

### 1.6.3 Observations

En 1995, Patrick Foetisch, ténor du barreau vaudois, Président administrateur de la société ICOSA, avait annoncé qu'il était intouchable par sa casquette d'avocat. Voir pièce<sup>18</sup> d2442 / point 3.2 « *l'escroquerie à la double casquette...* ».

Il avait annoncé qu'il utiliserait ces règles occultes pour commettre des crimes avec la protection du Tribunal fédéral. Les Juges fédéraux ont confirmé qu'ils ont les moyens de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec des pratiques qui font frémir, voir pièce<sup>19</sup> d508.

En 2005, le public a tiré la sonnette d'alarme face à ces pratiques<sup>20</sup> qui font frémir.

Le législateur a confirmé qu'il n'a pas prévu le cas, voir<sup>21</sup> pièce d134

---

<sup>17</sup> Pièce d133 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

<sup>18</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

<sup>19</sup> Pièce d508 : [http://www.swisstribune.org/doc/d508\\_011115DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d508_011115DE_MP.pdf)

<sup>20</sup> Pièce d133 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

<sup>21</sup> Pièce d134 : [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)



1.7 *Les règles occultes qui permettent de violer les droits des victimes de crimes commis par des Présidents administrateurs, avocats de profession, confirmées par le Procureur Pierre Aubert*

1.7.1 Selon le droit accessible aux citoyens :

- a) Tout citoyen a le droit au respect des garanties de procédures judiciaires. Tout citoyen a le droit d'être entendu en présence d'un avocat par un Tribunal indépendant
- b) Le pouvoir exécutif est tenu de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et de combler les lacunes des lois d'application

1.7.2 Selon les règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux suisses

- a) Les Présidents administrateurs, avocats de profession, peuvent commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux.
- b) Les procureurs qui ne sont pas indépendants sont contraints de violer les garanties de procédures judiciaires pour pouvoir accorder l'impunité aux Présidents administrateurs, avocats de profession.
- c) Le procureur Pierre Aubert considère que seul des représailles contre les Autorités permettront de rétablir le respect des droits fondamentaux constitutionnels

1.7.3 Observations

Les saisies faites sur Fribourg ne pourraient pas exister si le Procureur Pierre Aubert n'avait pas violé son Serment de fonction.

Le Conseiller d'Etat Alain Ribaux a été saisi<sup>22</sup> pour mettre fin à ces violations des droits fondamentaux constitutionnels.

M. Ribaux, par son comportement, apparemment confirme les propos du Procureur Pierre Aubert. Il semble que seul des représailles contre les politiciens qui visent à détruire les droits et libertés reconnus par la CEDH permettront de mettre fin à la criminalité commise avec des avocats écran.

---

<sup>22</sup> Pièce d2373 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2373\\_serment\\_Alain\\_RIBAUX\\_27072014.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2373_serment_Alain_RIBAUX_27072014.pdf)

### 3 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE, A L'ORIGINE DU DOMMAGE, VERIFIABLE AVEC DES CRITERES DE MESURE OBJECTIFS

#### 3.1 *Des critères objectifs de mesure du respect des droits fondamentaux constitutionnels*

##### 3.1.1 Le respect des règles de la bonne foi pris comme critère de mesure objectif

La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec les règles de droit occultes décrites ci-dessus, voir point 1.1 à 1.7 est évidente selon les règles de la bonne foi.

##### 3.1.2 Le témoignage du Public pris comme critère de mesure objectif

La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec les règles de droit occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux dont les exemples ci-dessus, voir point 1.1 à 1.7, a été constatée par le public qui s'est annoncé comme témoin de ces violations et qui a déposé une demande d'enquête parlementaire sur ces relations voir pièce<sup>23</sup> d311.

##### 3.1.3 La famille du Conseiller d'Etat Jutzet prise comme référence de comparaison objective

Si l'épouse du Conseiller d'Etat ou l'un de ses quatre enfants venait à subir des dommages avec la violation crasse de leurs droits fondamentaux constitutionnels par des Tribunaux soumis aux règles de droit occultes ci-dessus, voir point 1.1 à 1.7, le Conseiller d'Etat Jutzet prendrait des mesures pour faire respecter les droits fondamentaux de sa famille.

La Constitution suisse garantit l'égalité devant la loi. Cela signifie qu'un Conseiller d'Etat a le devoir de ne pas privilégier les membres de sa famille ou de son proche entourage. Du moment que le Conseiller d'Etat protège les droits fondamentaux de sa famille, il doit aussi protéger les droits fondamentaux de ses concitoyens qui l'ont élu sans discrimination aucune par rapport aux membres de sa famille. C'est le fondement de la Constitution suisse.

##### 3.1.4 L'appartement de 3 millions de Micheline pris comme critère de mesure objectif

Micheline Calmy-Rey vient de s'offrir un magnifique appartement à 3 millions. Elle sait que M. Foetisch s'est accaparé de l'entreprise à M. Erni avec un contrat que les Tribunaux ont refusé de faire produire parce qu'ils savaient que c'était un faux.

Elle-même a violé son Serment de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour permettre à M. Foetisch de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux, voir pièce<sup>24</sup> d2442 point 3.2.3

Si demain, M. Erni se présente chez Micheline Calmy-Rey en affirmant oralement qu'il possède un contrat qui dit que son appartement appartient à M. Erni. Si M. Erni refuse de montrer le contrat, M. Erni attend que le Conseil d'Etat explique à Micheline Calmy-Rey que c'est elle, en tant que Présidente de la Confédération, qui a validé ce procédé de gangster pour voler l'entreprise à M. Erni. Le respect des droits fondamentaux constitutionnels exige que Micheline Calmy-Rey subisse ces méthodes de gangster qu'elle a validé et que M. Erni puisse disposer de son appartement obtenu avec un contrat qu'il a refusé de montrer.

M. Erni attend aussi du Conseil d'Etat qu'il explique aux Procureurs sans foi et sans lois qu'ils doivent harceler et pourrir la Vie à Micheline Calmy-Rey pendant 20 ans, comme elle l'a fait faire au plus faible de notre démocratie, lorsqu'elle était présidente de la Confédération.

Le principe de l'égalité devant la loi sera respecté selon les Valeurs d'éthique de Micheline Calmy-Rey et les décisions qu'elle a prises lorsqu'elle était présidente de la Confédération.

<sup>23</sup> Pièce d311 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

<sup>24</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

### 3.2 *De la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale*

#### 3.2.1 Violation manifeste de l'article 8 : Egalité:

Le droit de toute personne de ne pas devoir subir de discrimination du fait de sa situation sociale est complètement violé.

Les avocats sont au-dessus des lois par l'existence de ces règles occultes, voir point 1.1 à 1.7, qui leur permet de bafouer en toute impunité les droits des autres citoyens en utilisant le pouvoir des Tribunaux.

#### 3.2.2 Violation manifeste de l'article 9 : protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi :

Le droit de toute personne d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi est complètement violé par ces règles occultes.

M. Erni a étudié une année le droit des affaires, ces règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux ne sont pas enseignées.

Plus grave encore, M. Erni a demandé à la Fédération<sup>25</sup> Suisse des Avocats et au Président<sup>26</sup> du Tribunal fédéral où on pouvait trouver ces règles. M. Erni s'est aussi adressé à l'OAV. Il n'a pas obtenu de réponses.

Les confréries d'avocats avec les Tribunaux ont mis en place un droit parallèle qui permet à une classe dirigeante de trahir et tromper les citoyens avec un droit inaccessible aux citoyens

#### 3.2.3 Violation manifeste de l'article 29 : Garantie générale de procédure:

Le droit de toute personne dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et celui d'être entendu est systématiquement violé par ces règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux

Ces règles occultes sont fondées sur les violations des garanties générales de procédures

#### 3.2.4 Violation manifeste de l'article 30 : Garantie de procédure judiciaire:

Le droit de toute personne, dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire, à ce que sa cause soit portée devant un Tribunal compétent indépendant et impartial est foncièrement violé par ces règles occultes. C'est la pierre angulaire.

Ces relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux visent à détruire les droits et les libertés garanties par la Constitution fédérale. Violation article 17 de la CEDH.

### 3.3 *Du dommage qui n'existerait pas sans la violation des droits garantis par la Constitution fédérale*

Il est évident qu'aucun dommage n'existerait si M. Foetisch n'avait pas pu utiliser le pouvoir de sa casquette d'avocat pour commettre des crimes en toute impunité. C'est un cas que n'a pas prévu le législateur qui repose sur la violation des articles 8, 9, 29 30 et 35 de la Constitution fédérale par la magistrature.

Du moment que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux sont utilisées pour accuser faussement des citoyens en violant leur droits fondamentaux constitutionnels ; du moment que ce procédé est utilisé pour ruiner les victimes de crimes d'hommes de loi à devoir payer de la procédure abusive jusqu'à ce qu'ils abandonnent ou jusqu'à qu'ils exercent des représailles méritées par un Etat de non droit, comme l'envisage le Procureur Pierre AUBERT :

⇒ **il faut constater que le dommage est créé intentionnellement avec le pouvoir des Tribunaux et la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale**

<sup>25</sup> Pièce d2428 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2428\\_141012DE\\_FS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf)

<sup>26</sup> Pièce d2429 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2429\\_141012DE\\_GK.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf)

## 4 VOTRE COURRIER DU 4 NOVEMBRE QUI N'APPORTE AUCUNE SOLUTION POUR RETABLIR LES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE

### 4.1 De la connaissance du Conseiller d'Etat, Erwin Jutzet, avocat de profession confirmé

Monsieur Jutzet, comme vous êtes un avocat confirmé, je vous rends attentif que :

- a) Vous connaissez ces règles occultes qui lient les Confréries d'avocats aux Tribunaux. Vous savez qu'elles violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je les ai répétées dans ce courrier à l'intention de ceux qui ne sont pas avocats et qui ne peuvent pas les connaître.
- b) J'expose aujourd'hui ces règles occultes sur le site « [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org) » pour familiariser nos concitoyens avec ces méthodes de gangsters issues des relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. J'ai publié la demande<sup>27</sup> d'enquête parlementaire pour que les avocats, mais aussi les magistrats puissent s'exprimer publiquement sur ces pratiques qui font frémir. Le principal objectif est de rompre l'OMERTA en donnant aux différentes parties le droit d'être entendu et de pouvoir s'exprimer sur ces violations crasses des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- c) J'ai pris la peine d'inviter le Président du Tribunal fédéral<sup>28</sup>, le Président de la FSA<sup>29</sup>, le Président<sup>30</sup> du Conseil d'Etat de Neuchâtel de s'exprimer sur la violation de ces droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Vous connaissez leurs réponses puisqu'elles sont publiées.
- d) J'ai rappelé dans ce courrier qu'il existe des critères objectifs de mesure du respect des droits fondamentaux constitutionnels lorsqu'il s'agit d'éviter du dommage à un citoyen. L'un des critères est de poser la question : « *que ferait le magistrat chargé de faire respecter les droits garantis par la Constitution fédérale si c'était lui-même ou des membres de sa famille qui subissait ce dommage* ». Avec ce critère de mesure objectif, j'aurais droit à l'appartement de 3 millions de Micheline Calmy-Rey, voir point 3.1.4.
- e) Le 28 août j'ai demandé au Conseil d'Etat de Fribourg de prendre des mesures pour mettre fin à la violation de l'article 30 cste et aux crimes commis avec les avocats écrans, avant que le dommage ne soit arrivé, voir pièce<sup>31</sup> d2385. Comme le cas n'a pas été prévu par le législateur, je ne pouvais que décrire les faits en exigeant que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale soient respectés. C'était le devoir de fonction du Conseil d'Etat de veiller à assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- f) C'est vous-mêmes qui avez répondu. Vous n'avez pas pris de mesures pour éviter le dommage. Il est patent que si c'était un membre de votre famille qui faisait l'objet de ces violations crasses de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution, vous auriez agi autrement. Je vous en prie d'en prendre note pour l'avenir.
- g) Pour obtenir le respect de l'article 30, vous m'avez dit de m'adresser à la chambre des poursuites et faillites du Tribunal Cantonal, voir pièce<sup>32</sup> d2402. En tant qu'avocat confirmé vous saviez que cela ne servait à rien puisque c'est un cas qui n'a pas été prévu par le législateur. Sans surprise la chambre des poursuites l'a confirmé, voir pièce<sup>33</sup> d2445. On a

---

<sup>27</sup> Pièce d311 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

<sup>28</sup> Pièce d2429 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2429\\_141012DE\\_GK.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf)

<sup>29</sup> Pièce d2428 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2428\\_141012DE\\_FS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf)

<sup>30</sup> Pièce d2373 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2373\\_serment\\_Alain\\_RIBAUX\\_27072014.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2373_serment_Alain_RIBAUX_27072014.pdf)

<sup>31</sup> Pièce d2385 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2385\\_140828DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf)

<sup>32</sup> Pièce d2402 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2402\\_140911EJ\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2402_140911EJ_DE.pdf)

<sup>33</sup> Pièce d2445 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2445\\_141026DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2445_141026DE_CE.pdf)

perdu deux mois, pour une décision que l'on qualifiera de politique qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

- h) Dans votre courrier<sup>34</sup> du 4 novembre, vous dites que c'est le Parlement qui peut nommer un Tribunal neutre. Cette information ne permet pas de faire respecter aujourd'hui les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour un cas que n'a pas prévu le législateur.
- i) Dans ce même courrier vous dites que c'est aux Tribunaux de trancher de la validité d'un Titre. En tant qu'avocat confirmé vous savez que cette affirmation n'a pas été prévue pour juger des crimes commis avec le pouvoir des Tribunaux. Vous savez que cette affirmation ne permet pas aujourd'hui de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour ce cas que n'a pas prévu le législateur. Vous savez même que c'est l'astuce utilisée par les confréries d'avocats pour contourner avec leurs privilèges qui les lient aux Tribunaux le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Vous savez que toutes les règles occultes, voir point 1.1. à 1.7., contournent le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution en demandant à ceux qui commettent des crimes de juger leur propre crime. C'est le principe de la double casquette qu'a exposé M. Foetisch. Ce principe n'est pas prévu par la Constitution fédérale, au contraire il est interdit.
- j) Par contre, vous savez que si on appliquait contre vous ou des membres de votre famille les pratiques qui font frémir, décrites par la demande d'enquête parlementaire et aussi par ces exemples de règles occultes, en tant que membre du gouvernement, avocat de profession, vous prendriez des mesures musclées pour faire respecter les droits fondamentaux des membres de votre famille garantis par la Constitution fédérale.
- k) Cette mise au point étant faite, je suppose que le parti socialiste, dont vous êtes le représentant, ne serait pas opposé à ce que vous montriez qu'il respecte les droits des plus faibles aussi bien que ceux des plus forts.

#### 4.2 *De la gestion d'un cas que n'a pas prévu le législateur*

Monsieur Jutzet, en tant qu'avocat confirmé et Conseiller d'Etat, vous savez que lorsque le législateur n'a pas prévu un cas, la mission du Conseil d'Etat est de prendre des décisions qui respectent la volonté de notre peuple inscrite dans la Constitution fédérale. C'est votre devoir de le faire envers votre famille mais aussi envers les autres citoyens sans discrimination aucune.

Aujourd'hui face aux crimes commis avec le secret bancaire, le Conseil fédéral a eu le devoir de proposer des lois pour mettre fin à ce cas que n'avait pas prévu le législateur.

Face à la criminalité commise avec les avocats écrans et le pouvoir des Tribunaux vous devez immédiatement protéger les citoyens et dans un second temps proposer une loi au Parlement. L'alternative pour les victimes est de recourir à la voie du terrorisme plutôt que de demander le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Aujourd'hui, je vous demande de prendre des décisions comme vous le feriez pour votre famille pour garantir les droits fondamentaux constitutionnels face aux actes de terrorisme dont j'ai été l'objet. Ce n'est pas à moi à devoir faire de la procédure abusive pour essayer d'obtenir le respect de mes droits qui ont été bafoués par des règles occultes. Ce fait a été établi lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, voir pièce<sup>35</sup> d134.

Comme les procédures n'existent pas encore pour ce cas, il faut prendre des décisions sans procédure. Il faut simplement respecter la volonté de notre nation inscrite dans la Constitution fédérale.

---

<sup>34</sup> Pièce d2460 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2460\\_141104EJ\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2460_141104EJ_DE.pdf)

<sup>35</sup> Pièce d134 : [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

## 5 MISE EN DEMEURE DE PRENDRE DES MESURES DE SAUVEGARDE DE MES DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE

### 5.1 *Prendre note de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution*

Pour la bonne forme, je vous mets en demeure de prendre note que les deux Titres sur lesquels portent les saisies ont été créés avec la violation crasse de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Ils ne pourraient pas exister sans les relations qui les confréries d'avocats aux Tribunaux.

Je vous mets en demeure de prendre note que notre peuple n'a jamais permis au gouvernement fédéral et aux gouvernements cantonaux de mettre en place ces relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui leur permettent de commettre des crimes en toute impunité.

### 5.2 *Restitution immédiates des fonds saisis avec la violation des articles 8, 9, 29, 30 et 35 cste*

En tant qu'avocat confirmé vous savez que les deux saisies - qui ont été faites - sont de véritables actes de terrorisme d'un **Etat de non droit** qui ne respecte par l'article 30 cste.

Si le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, avait pu faire témoigner l'avocat-écran, ces Titres illicites ne pourraient pas exister.

Si le Procureur Pierre AUBERT n'avait pas refusé de m'entendre en présence d'un avocat pour pouvoir me menacer sans témoins et m'informer qu'il ne respecterait pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, ces Titres n'existeraient pas.

Si le Juge Jean-Benoît Meuwly, au courant de ces actes de forfaiture, n'avait pas violé son Serment de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale, voir pièce<sup>36</sup> d2315. Ces saisies n'auraient pas eu lieu. Si le cas avait été prévu par le législateur, ces saisies n'existeraient pas.

En tant que Conseiller d'Etat, avocat confirmé, respectueux des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous savez que si le législateur n'a pas prévu de Tribunaux conforme à l'article 30 cste pour juger cette forme de criminalité, **cela ne donne pas le droit à l'Etat de créer du dommage avec des procédures qui n'ont pas été prévues pour s'appliquer à ce cas !**

Par conséquent, je vous mets en demeure de faire restituer immédiatement les sommes d'argent qui ont été obtenues sous la contrainte avec la violation crasse de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat a été avisé avant que le dommage ait eu lieu !

### 5.3 *Justification de l'interdiction faite à un Président de Tribunal de faire témoigner un avocat écran interdit de témoigner par écrit par un Bâtonnier, violation des articles 8 et 9 cste*

J'ai demandé au Président de la FSA et au Président du Tribunal fédéral<sup>37</sup> de m'indiquer où se trouvait la règle occulte qui m'a été opposée par le Président de Tribunal Bertrand Sauterel pour m'empêcher de pouvoir prouver la dénonciation calomnieuse dont j'étais l'objet. Voir pièce d2428 point 3.1 « première question à la FSA », citation<sup>38</sup> :

*Est-il exact que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux font qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé parce que ce témoin est un avocat écran qui a reçu un courrier d'interdiction de témoigner du Bâtonnier. La question n'est pas de savoir si le témoin veut ou ne veut pas témoigner. La question est de savoir si on peut violer les droits d'un citoyen en attribuant des propos faux à un avocat écran.*

<sup>36</sup> Pièce d2315 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2315\\_DE\\_to\\_President\\_Meuwly\\_28032014.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2315_DE_to_President_Meuwly_28032014.pdf)

<sup>37</sup> Pièce d2429 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2429\\_141012DE\\_GK.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf)

<sup>38</sup> Pièce d2428 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2428\\_141012DE\\_FS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf)

Ils ne répondent pas. Cela signifie soit (a), soit (b) :

- a) cette règle n'existe pas et que les Tribunaux ne sont plus qu'une organisation criminelle
- b) cette règle existe et le législateur n'a pas prévu d'en informer les citoyens qui ne sont pas avocats.

En tant qu'avocat confirmé, vous connaissez la réponse. En tant que Conseiller d'Etat, comme le montre ce courrier, vous savez qu'il s'agisse de (a) ou de (b), cette règle a servi à violer mes droits fondamentaux garantis par la Constitution avec la violation manifeste de l'article 9 de la Constitution fédérale.

J'ai droit à ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat. Comme le Ministère Public a laissé faire des saisies sur la base de cette règle qui lie les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui est inaccessible au Public, je vous mets en demeure de respecter l'article 9 de la Constitution fédérale et de m'informer dans les 15 jours si cette règle existe réellement et ou je peux la trouver.

Il n'est pas acceptable dans un procès de découvrir des règles occultes qui ne sont pas enseignées à l'Université et qui violent de manière crasse les droits des inculpés fausement accusés ! La Constitution fédérale interdit ces pratiques qui font frémir.

#### 5.4 *Mise en demeure de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale*

Finally, dans le contexte de l'ensemble de cette affaire où dès le début M. Foetisch a annoncé qu'il utilisait les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux pour commettre ses infractions en toute impunité, je vous mets en demeure d'assurer le respect de mes droits garantis par la Constitution fédérale, comme vous le feriez pour les membres de votre famille ou d'autres citoyens qui vous ont élus.

La demande d'enquête parlementaire a mis en évidence un cas que n'a pas prévu le législateur. En tant qu'avocat confirmé et conseiller d'Etat, vous avez la connaissance et le pouvoir de prendre des mesures pour faire respecter de manière honorable les Valeurs de la Constitution **face ces pratiques qui font frémir décrites par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire.**

**Le premier objectif est le respect de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale face au dommage qui a été créé avec ces règles occultes et les actes de terrorisme fondés sur ces règles occultes. Ici les garanties données par la Constitution me donnent droit à des mesures immédiates.**

**Le second objectif est la condamnation des criminels. Il n'est pas acceptable que des avocats alliés à des magistrats puissent commettre des crimes en toute impunité. C'est le devoir du gouvernement de mettre en place un système de surveillance pour faire condamner ceux qui utilisent le pouvoir des Tribunaux y inclus les magistrats pour commettre des crimes en toute impunité. Du moment que l'Etat prend en charge le dommage, la mesure n'est pas urgente.**

**Finally, je précise expressément que je n'impose pas la nomination d'un Tribunal neutre. J'exige une solution qui soit honorable pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.**



## 6 CONCLUSION

### Des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

La Constitution fédérale garantit des droits fondamentaux. Les Autorités dont le gouvernement ont la responsabilité de faire respecter ces droits fondamentaux.

Il ne suffit pas aux Autorités de dire qu'elles ont mis en place un système judiciaire pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, pour que ce soit vrai.

De même, il ne suffit pas plus aux Autorités de ne pas répondre à des courriers qui signalent la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour que ces droits fondamentaux ne soient plus violés.

**Seul un contrôle crédible du respect des droits fondamentaux permet aux Autorités de vérifier qu'elles ont honoré leur mission ! Les Autorités le savent comme le rappelle l'exemple d'Auschwitz et celui de la criminalité commise avec le secret bancaire. Pour rappel :**

#### 1) l'exemple d'Auschwitz avec la devise « Arbeit macht frei »

Les Autorités judiciaires NAZI avait inscrit à l'entrée du camp d'Auschwitz : « ARBEIT MACHT FREI » pour montrer qu'elles respectaient les droits de l'Homme.

Ceux qui ont visité le camp d'Auschwitz dont le Président de la Confédération suisse, M. Didier Burkhalter, ont découvert que cette devise était une énorme tromperie. Les droits des citoyens étaient purement et simplement bafoués dans ce camp.

Des rapports d'historien montrent aujourd'hui que des membres des Autorités suisses le savaient mais qu'ils ont observé la loi du silence.

**Observer le silence, ne pas répondre à des courriers comme le font actuellement des hauts magistrats en Suisse face à la violation des droits de l'Homme est une violation de l'article 9 de la Constitution fédérale.**

#### 2) l'exemple des crimes commis avec la violation des règles de la bonne foi et le secret bancaire

Les dirigeants des grandes banques suisses ont affirmé qu'ils respectaient les droits constitutionnels étrangers.

Ceux qui ont suivi le procès de Bradley BIRKENFELD ont découvert que de fait les dirigeants des banques ont mis en place des procédures astucieuses pour faire croire qu'ils respectaient ces droits constitutionnels étrangers alors qu'il les contournaient avec des procédures astucieuses.

**Il ne suffit pas de dire que l'on respecte un droit constitutionnel pour que ce soit vrai**

### Des règles occultes qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Aujourd'hui les Autorités ont la preuve que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux permettent de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Le devoir des Autorités est d'assurer le respect de ces droits fondamentaux garantis par la Constitution.

**Elles ne peuvent en aucun cas justifier la violation de ces droits fondamentaux par le système qu'elles ont mis en place et qui dysfonctionne, comme on ne peut pas justifier les morts du camp d'Auschwitz avec la devise « Arbeit macht frei » ou la violation de la loi américaine avec les procédures de Bradley Birkenfeld.**

Dans l'attente de mesures immédiates pour respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI